

Quelles sont les prestations versées par le Régime Obligatoire (RO) ?

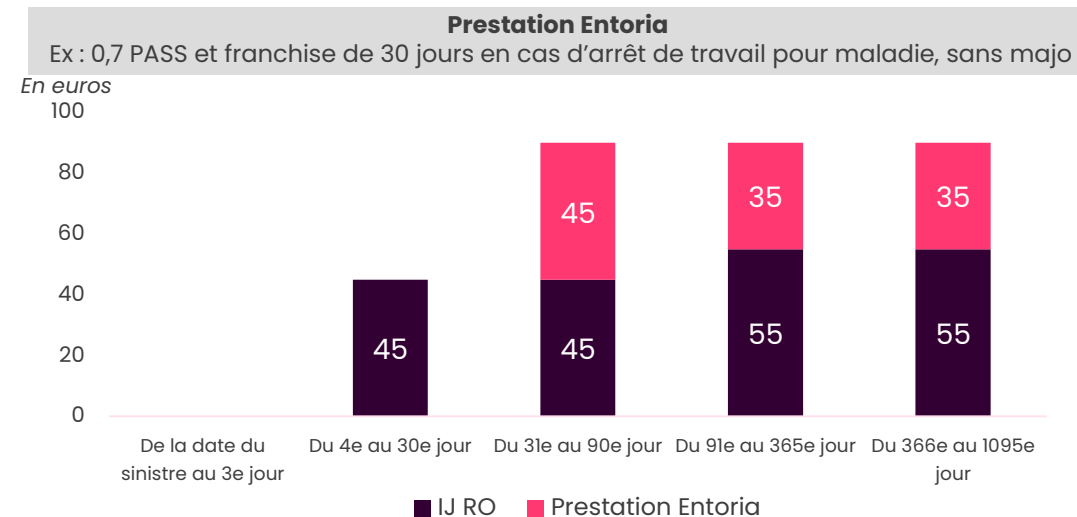
Bénéficiaires : infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes, orthoptistes

INCAPACITÉ (ARRÊT DE TRAVAIL)

Les auxiliaires médicaux peuvent bénéficier d'une indemnité journalière versée par la CPAM, après un délai de carence de 3 jours et durant les 3 premiers mois d'arrêt. Cette indemnité est égale à 1/730^{ème} du revenu annuel moyen des 3 dernières années. Elle ne peut être ni inférieure à 25,81 € par jour (soit 40% du PASS/730), ni supérieure à 193,56 € par jour (soit 3 PASS/730).

La CARPIMKO prend le relais de de la CPAM à partir du 91^{ème} d'arrêt de travail et elle verse une IJ de 55,44 €/jour. Ce montant peut être majoré dans certaines situations.

- IJ du 4^{ème} jour au 90^{ème} jour d'arrêt de travail : **entre 25,81 € et 193,56 €/jour (en fonction du revenu du professionnel)**
- IJ à partir du 91^{ème} jour d'arrêt de travail : **55,44 €/jour**. L'IJ est majorée de 8,06 €/jour pour chaque descendant à charge ; et de 20,16 €/jour si l'assuré nécessite l'intervention d'une tierce personne*.
- IJ en cas de reprise d'activité à des fin thérapeutiques : **55,44 €/jour** pendant 3 mois, puis **27,72€/jour** pendant 6 mois maximum
- IJ en cas de reprise d'activité partielle : **27,72 €/jour** pendant 3 ans



*Les majorations pour conjoint à charge et pour tierce personne ne sont pas cumulables.

INVALIDITÉ

PENSION D'INVALIDITÉ TOTALE (taux « N » = 100%) : **20 160 €/an**. La rente est majorée de 3 042 € pour enfant ou descendant à charge ou atteint d'un handicap, de 6 048 € pour tierce personne.

PENSION D'INVALIDITÉ PARTIELLE : **10 080 €/an**

DÉCÈS

CAPITAL DÉCÈS : en cas de décès de l'assuré, un capital est versé à son conjoint non séparé, à défaut à ses ayants droit. Le montant est de **36 288 €** si le bénéficiaire est le conjoint sans enfant, de **54 432 €** si conjoint avec enfants à charge et de **18 144 €** si ascendant ou descendant.

RENTE CONJOINT : une rente est accordée au conjoint, marié depuis plus de 2 ans avec le professionnel décédé ou ayant un enfant né ou à naître issu du mariage, jusqu'à 65 ans. Le montant de la rente est de **10 080 €/an**.

RENTE ÉDUCATION : une rente annuelle de **7 560 €** est versée à chaque enfant à charge jusqu'à ses 18 ans, à ses 25 ans si poursuite des études ou à vie si l'enfant atteint d'un handicap permanent.